

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

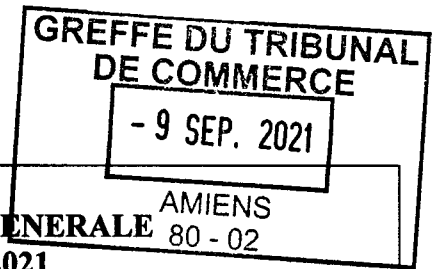
**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00072
Numéro SIREN : 581 720 729
Nom ou dénomination : CABINET VDB ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004789

CABINET VDB ET ASSOCIES
S.A.S au capital de 250 000 Euros
Siège social : 15 Avenue Paul Claudel
80480 DURY
R.C.S. AMIENS 581 720 729



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE QUINZE MAI,
A NEUF HEURES.

Les associés de la société **Cabinet VDB et Associés**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social: 15 avenue Paul Claudel 80480 DURY, sur convocation du Directoire.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Michel BOIVIN préside la séance en qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Erwan LESSARD, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Rachid AISSAOUI et Monsieur François GARNIER, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Gilles VATBLED.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus que le quorum requis et qu'en conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et le récépissé ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Directoire ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que le rapport du Directoire, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement du mode de gestion de la Société : adoption d'un nouveau mode d'administration et de direction de la société par une direction unique, composée d'un Président et d'un Directeur Général.
- Adoption des nouveaux statuts de la Société.
- Nomination du Président et du Directeur Général.
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier le mode de gestion de la Société et d'adopter un nouveau mode d'administration et de direction de la société par une direction unique, composée d'un Président et d'un Directeur Général, à compter du 15 mai 2021.

L'assemblée générale précise que ce nouveau mode d'administration et de direction entraîne de plein droit la cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

L'assemblée générale prend également acte de la démission de :

- Monsieur Michel BOIVIN de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur Gilles VATBLED de ses fonctions de Vice-Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur François GARNIER de ses fonctions de Président du Directoire et Directeur Général
- Monsieur Rachid AISSAOUI de ses fonctions de Directeur Général

En revanche, les Commissaires aux comptes restent en fonction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société compte tenu de l'adoption du nouveau mode d'administration et de direction de la société par une direction unique, composée d'un Président et d'un Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter du 15 mai 2021, en qualité de Président de la société : Monsieur François GARNIER, demeurant 15 avenue Paul Claudel – 80480 DURY, né le 18 novembre 1968 à AMIENS (80000), pour une durée indéterminée.

De plus, l'assemblée générale nomme, à compter du 15 mai 2021, en qualité de Directeur Général de la société : Monsieur Rachid AISSAOUI, demeurant 15 avenue Paul Claudel – 80480 DURY, né le 1^{er} janvier 1974 à AMIENS (80000), pour une durée indéterminée.

Le Président et le Directeur Général ainsi nommés ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leurs fonctions et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le Président de la société et le Directeur Général.

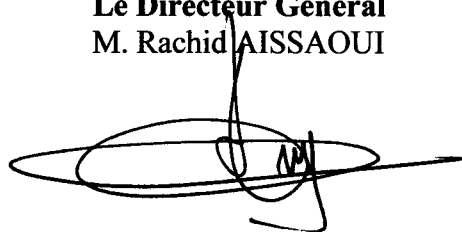
Le Président de séance
M. Michel BOIVIN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a long, horizontal stroke extending to the right.

Le Président de la société
M. François GARNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, horizontal loop on the left and a long, horizontal stroke extending to the right.

Le Directeur Général
M. Rachid AÏSSAOUI

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal loop on the left and a long, horizontal stroke extending to the right.

CABINET VDB ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable

Et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 250 000,00 Euros

Siège social : 15 Avenue Paul Claudel

80480 DURY

R.C.S : AMIENS 581 720 729



STATUTS

Mis à jour au 15 mai 2021

certifiés conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke extending downwards.

PREAMBULE

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2021, la Société CABINET VDB ET ASSOCIES a adopté comme nouveau mode d'administration et de direction de la société une direction unique composée d'un Président et d'un Directeur Général. Les statuts de la SAS, précédemment dirigée par un Conseil de Surveillance et un Directoire, ont donc été modifiés et sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé immatriculée à AMIENS le 4 juillet 1958 sous le numéro 581 720 729.

Par décision générale extraordinaire en date du 18 juin 2007, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée dirigée par un Conseil d'Administration.

Par décision générale extraordinaire en date du 31 mars 2017, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée dirigée par un Conseil de Surveillance et un Directoire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2021, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée dirigée par un Président et un Directeur Général.

La Société continue d'exister entre le ou les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La Société est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce et l'Ordonnance N° 45-2138 du 19 Septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui leur seront applicables ultérieurement.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « CABINET VDB ET ASSOCIES »,

Le sigle est : « VDB ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la Région PICARDIE-ARDENNES et sur la liste établie par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes prévue à l'article L 822-1 du Code de Commerce sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du Capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 28 mars 2011, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art. 7-II, 2^e alinéa).

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le Siège de la Société est fixé à 80480 DURY – 15 avenue Paul Claudel.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président a la faculté de créer des Agences et Succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1/ La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, *soit le neuf mai mil neuf cent cinquante huit*, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2/ L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 – Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport :	
- d'apports en nature pour	20 580,62 €
- d'apports en numéraire pour	2 286,73 €

2 – Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, en date du 11 mars 1983, il a été décidé d'incorporer au capital social, une somme de quinze mille deux cent quarante quatre euros et quatre vingt dix centimes, prélevée sur la « réserve extraordinaire », ci.....	15 244,90 €
---	-------------

3 – Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte, en date du 30 mars 2002, il a été décidé d'incorporer au capital social, une somme de deux cent onze mille huit cent quatre-vingt-sept euros et soixante-quinze centimes, prélevée sur les réserves statutaires, ci.....	211 887,75 €
---	--------------

**MONTANT TOTAL DES APPORTS :
DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS**

250 000 €

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : deux cent cinquante mille euros.

Il est divisé en deux cent cinquante mille actions d'un euro chacune, entièrement libérées, et de même catégorie numérotées de 1 à 250 000.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (*Ord.*, art. 7, I, 6°.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de faire une demande d'inscription modificative auprès du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

La moitié des membres des organes de direction doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits sur la Liste prévue à l'Article L822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes » (article L822-1-3 code de commerce).

Par dérogation à l'obligation de n'exercer les fonctions de commissaires aux comptes qu'au sein d'une seule société, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions et de quotité des droits de vote au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, est de la majorité.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1. - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2. - Toute souscription d'actions de numéraire, lors d'une augmentation du capital, est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sur appels du Président, aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés un mois avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les associés ont à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en vigueur.

La Société dispose contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A/ - Transmission des actions.

1. - La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur ordre de mouvement, dans les formes prévues par la loi. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ - Contrôle de la transmission des actions.

1/ Toute cession d'actions y compris entre associés est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

Il en sera de même pour toutes transmissions d'actions, résultant d'une fusion, d'une scission, d'une société associée, ou de l'attribution en nature d'actions consécutive à la liquidation d'une telle société.

2/ La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'Assemblée Générale doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

L'Assemblée Générale n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3/ Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4/ Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes associées ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné par ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de six mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5/ Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Président peut également, dans le même délai de six mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

6/ Si à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

C/ - Nantissement agréé.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B/2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ - Contrôle de la transmission des droits de souscription.

1. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les distinctions faites au paragraphe B/1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société, avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

L'Assemblée Générale doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par l'Assemblée Générale.

Si elle est refusée, le Président doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président.

3. - L'Assemblée Générale exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard, à l'expiration des délais fixés au paragraphe B/ dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si l'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4. - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B/4.

E/ - Contrôle de la transmission des droits d'attribution.

1. - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les distinctions faites au paragraphe B/ pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions du paragraphe B/5.

F/ - Dispositions communes.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux paragraphes B/ à E/ du présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit, dans le respect de l'article 19 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou de l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Sauf convention contraire des intéressés, à charge pour eux d'en informer la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

2. - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3. - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 – ACTIONS DE PREFERENCE, ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE, OBLIGATIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT.

La Société peut créer des actions de préférence, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, des obligations avec bons de souscription d'actions, et des certificats d'investissement dans les conditions prévues dans chacun des textes qui régit ces valeurs mobilières.

Article 16 - EMISSION D'OBLIGATIONS

1. - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en

vigueur. L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2. - La forme et les conditions de signature des titres d'obligations sont fixées lors de l'émission.

Article 17 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité

des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 70 ans. Si le Président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et de toute forme engageant la société.

A l'égard de la société, le Président devra obtenir l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire pour toutes les opérations suivantes :

- Acquisition de tout bien ou droit de nature immobilière ;
- Cession apport, mise en location ou résiliation de toute location, portant sur tout bien ou droit de nature immobilière ;
- Acquisition portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé ;

- Octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc ... engageant la société au profit de tiers ;
- Création de toute société ou groupement ;
- Acquisition, souscription, cession ou apports de tous titres de participation ;
- Recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 100 000 euros ;
- Investissements d'un montant supérieur à 50 000 euros par opération.

Les plafonds indiqués ci-dessus, tant pour le recours à l'emprunt que pour les investissements, pourront être modifiés par une décision à la majorité prévue à l'article relatif aux décisions extraordinaires.

Toutefois, le Président devra demander l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire chaque fois qu'il cèdera des immeubles par nature, qu'il cèdera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ainsi que des cautions, avals ou garanties. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 18 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition

du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La limite d'âge des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans. Si le Directeur Général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Article 19 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 22 - CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Ne sont pas davantage soumises à la procédure de contrôle les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 24 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels, telle qu'elle est prévue par la loi.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux associés, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

2. - Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre simple, ou par tout autre moyen de communication écrite et en même temps que les intéressés à toutes les assemblées d'associés.

Article 25 - EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces associés peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 26 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

1. - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions statutaires qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion.

2. - Tout associé peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par l'auteur de la convocation. L'assemblée a aussi la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout associé qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout professionnel associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre professionnel associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout associé pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

3. - Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 27 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et un dirigeant ou un associé.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- toutes les transmissions d'actions y compris entre associés ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE DES ASSOCIÉS

A/ - Communication au siège social.

1. - Tout associé a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

. Livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée, tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom du Président et directeurs généraux, avec indication des autres Sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

. Rapport de gestion et rapports des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée.

. Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Président et, le cas échéant, par des associés.

. Liste et objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2. - L'associé a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Président ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3. - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'associé a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des associés qui est arrêtée à cet effet par la Société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les noms, prénoms usuels et domicile de chaque associé inscrit à cette date sur les registres sociaux et mentionne le nombre de ses actions.

B/ - Envoi de documents et renseignements.

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée, les documents visés ci-dessus au paragraphe A/ 1. et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et des renseignements visés à l'alinéa 5.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus, à l'occasion de chacune des assemblées d'associés ultérieures.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 28, paragraphe A/ 1. et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 30 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1. - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. - Le droit de communication des documents visés aux articles 28 paragraphe A/ et 29, appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3. - Si la Société refuse en totalité ou en partie la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer les documents aux associés dans les conditions visées aux articles 28 paragraphe A/ et 29.

4. - Tout associé peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

5. - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire. Le droit de communication temporaire peut l'être également par le mandataire nommément désigné par l'associé pour le représenter à l'assemblée.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque, au siège social, d'obtenir à ses frais, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document, la liste des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Article 32 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5 paragraphe 2.

Article 33 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il peut également établir un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'assemblée annuelle par le Président.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de gestion.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. - Il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

3. - Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

4. - L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

5. - Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Les dividendes régulièrement perçus, au sens de la loi, ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Article 36 - FILIALES ET PARTICIPATIONS - PARTICIPATIONS CROISEES

1. - Toute participation de plus de dix pour cent de la Société dans le capital d'une autre Société et toute participation supérieure à cinquante pour cent de la Société dans le capital d'une autre Société considérée alors comme sa filiale, donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des associés et la présentation des comptes.

2. - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

Article 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Article 38 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 39 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les délais impartis, de suivre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'assemblée est publiée.

2. - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 40 - LIQUIDATION

1. - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention " Société en liquidation ". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

2. - La dissolution met fin aux mandats des dirigeants, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, sauf si l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution en décide autrement.

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

3. - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée générale ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 26 et 27.

Ils réunissent en outre les associés en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4. - En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5. - L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 41 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Modifié à DURY,
Le 15 mai 2021.